

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 17 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif à la fréquentation scolaire", a donné le 22 décembre 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Observations générales relatives au fondement juridique

Le fondement de l'arrêté en projet (à l'exception de l'article 6) réside dans les textes suivants :

- en ce qui concerne les enseignements primaire et secondaire ordinaires : l'article 28, alinéa 1er, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et l'article 3, § 1er, alinéa 2, et § 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;
- en ce qui concerne les enseignements primaire et secondaire spéciaux, ainsi que l'enseignement secondaire à horaire réduit: l'article 3, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (1).

Par ailleurs, les dispositions légales et décrétales visées ci-dessus ne s'appliquent qu'aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Elles ne s'appliquent, dès lors, pas à l'enseignement préscolaire ordinaire et spécial. Selon le délégué du ministre, le décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire pourrait constituer

(1) L'article 1er, alinéa 2, du décret du 31 août 1998 précité exclut l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire à horaire réduit du champ d'application de l'article 28.

un fondement suffisant pour l'enseignement préscolaire ordinaire (1). Certes, la fréquentation des élèves entre en compte notamment pour le calcul des subsides de fonctionnement alloués aux sections maternelles (article 30, § 1er, alinéa 1er, du décret du 26 avril 1999), ainsi que pour le calcul du nombre d'emplois alloués aux pouvoirs organisateurs d'un établissement d'enseignement maternel (article 55, alinéa 2, du décret du 26 avril 1999). Un contrôle des présences se justifie donc. Toutefois, le décret du 26 avril 1999 ne contient aucune disposition habilitant expressément le Gouvernement à organiser le contrôle des présences des élèves dans l'enseignement préscolaire ordinaire et spécial. Il s'ensuit qu'à défaut de fondement, l'arrêté en projet ne peut étendre son champ d'application à ce niveau d'enseignement.

En conséquence,

- mieux vaut remplacer les deux premiers alinéas du préambule par l'alinéa suivant :

"Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 3, § 1er, alinéa 2, et § 3, alinéa 2;"

- il y a lieu de préciser à l'alinéa 3 du préambule (devenant l'alinéa 2) que le fondement de l'arrêté en projet réside dans l'alinéa 1er de l'article 28 du décret du 31 août 1998 précité;

(1) L'article 1er du décret du 26 avril 1999 exclut expressément l'enseignement fondamental spécial de son champ d'application.

- mieux vaut supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 1er du projet.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 4

Le texte réglementaire visé à l'alinéa 4 ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est, ni modifié, ni abrogé par celui-ci. Cet alinéa doit, dès lors, être omis.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3)

Cet alinéa doit être complété comme suit :

", modifié par le décret de la Communauté germanophone du 31 août 1998;".

Alinéa 10

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa (devenant l'alinéa 8) doit être modifié en conséquence.

.../...

Dispositif

Article 1er

Puisque l'alinéa 2 du paragraphe 1er doit être omis, il y a lieu de supprimer la division en paragraphes de l'article 1er.

Article 3

Le paragraphe 1er, 2°, en projet doit viser également l'hypothèse où l'élève est retenu par une autorité publique sans avoir reçu une convocation préalable. Cette disposition pourrait être rédigée dans les mêmes termes que l'article 4, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, à savoir :

"2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;".

Le délégué du ministre a marqué son accord sur cette formulation.

Article 6

Cet article doit être omis. En effet, cette question est déjà réglée par l'article 8 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire. En repro-

.../...

duisant ou en paraphrasant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure en question.

Le délégué du ministre a marqué son accord sur cette observation.

Article 7

L'article 121, § 2, 7°, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires dispose que

"... sont abrogés à une date fixée par le Gouvernement: (...) 7° les articles 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur.".

Par arrêté du 2 juin 1999 portant exécution des articles 121 et 124 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, le Gouvernement de la Communauté germanophone a abrogé les articles 5, 6, 7, 10, 11 et 12 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 précité.

.../...

L'article 7 en projet entend abroger à présent l'article 8 de l'arrêté du 11 décembre 1987.

La rédaction de cet article doit être revue. En effet, le Gouvernement n'est compétent que pour fixer une date d'entrée en vigueur de l'article 121, § 2, 7°, du décret du 31 août 1998 et non pour abroger une disposition qui l'a déjà été par décret.

L'article 7 en projet doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Art. 7. L'article 121, § 2, 7°, du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires, en tant qu'il abroge l'article 8 de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur, entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.".

Article 8

De l'accord du délégué du ministre, cet article doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS